Avant-projet de décret du ... (date) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics et modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'action sociale est chargée de présenter au Parlement wallon le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans la Partie 2, Livre IV, Titre II, du Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'intitulé du Chapitre III, est remplacé par ce qui suit :
« Accessibilité aux personnes accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics ».

Art. 3. L'article 327 du même Code, modifié par le décret du 19 septembre 2013, est remplacé par ce qui suit :
« Art. 327. Pour l'application du présent chapitre, l'on entend par :

1° le chien d'assistance : tout chien dressé accompagnant des personnes handicapées dans leurs déplacements et actes de la vie quotidienne ou en cours de dressage ;

2° les lieux publics : tous bâtiments ou parties de bâtiments, lieux et espaces, publics ou privés, destinés à un usage public ainsi que les transports rémunérés des personnes ;

3° le milieu d'accueil familial : la famille qui, pendant une période déterminée, se charge de la formation du chien d'assistance ;

4° l'instructeur : la personne qui se charge du dressage du chien d'assistance et qui est soit agréée par l'Agence soit par une association officielle reconnue dans une autre entité fédérée ou un autre Etat ;

5° l'association : l'association qui se charge de la formation du chien d'assistance et qui est agréée par l'Agence ou une association officielle reconnue dans une autre entité fédérée ou un autre Etat.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, le dressage est effectué soit par un instructeur ou une association agréée par l'Agence, soit par une association officielle reconnue dans une autre entité fédérée ou un autre Etat, soit ou en formation en milieu d'accueil familial. Le chien dressé ou en cours de dressage ou en formation est reconnaissable grâce à un harnais ou une cape.

Concernant l'alinéa 1er, 3°, la famille bénéficie de l'aide et du soutien soit d'une association agréée par l'Agence soit d'une association officielle reconnue dans une autre entité fédérée ou un autre Etat. ».

Art. 4. L'article 328 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« Art. 328. Une personne accompagnée par un chien d'assistance a le droit d'accès aux lieux publics.
L'exercice de ce droit n'est pas soumis au paiement d'une indemnité supplémentaire. ».

Art. 5. L'article 329 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« Art. 329. Par dérogation à l'article 328, alinéa 1er, l'accès aux lieux public peut être refusé aux personnes accompagnées par un chien d'assistance :
1° en vertu d'une disposition législative ou réglementaire contraire ;
2° lorsqu'il s'agit de l'accès aux locaux ou aux parties de locaux destinés à des soins intensifs et à des interventions médicales invasives ;
3° lorsqu'il s'agit de l'accès aux quartiers opératoires, salles de réveil, salles d'accouchement, services d'onco-hématologie, unités d'hémodialyse et services des grands brûlés. ».

Art. 6. L'article 330 du même Code, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :
« Selon les modalités qu'il définit, le Gouvernement crée un passeport chien d'assistance, lequel est remis à l'utilisateur du chien et contient les dispositions en matière d'accessibilité pour les personnes accompagnées d'un chien d'assistance. ».

Art. 7. L'article 331 du même Code est remplacé par ce qui suit :
« Art. 331. Quiconque refuse l'accès d'un chien d'assistance aux lieux publics sur la base d'une raison autre que celles prévues par le présent chapitre est punissable d'une amende pénale de 26 à 100 euros et d'un emprisonnement d'un à sept jours ou d'une de ces peines seulement. ».

Art. 8. Dans le même Code, il est inséré un article 331/1 et rédigé comme suit :
« Art. 331/1. La personne handicapée, la famille d'accueil, l'instructeur ou l'association qui s'estime lésé par le non-respect des dispositions du présent chapitre et qui a introduit une plainte en informe les services de l'Agence. ».

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de l'Action sociale,

Christie MORREALE

Avant-projet du décret relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics et portant modification du Livre IV du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Exposé des motifs

L'autonomie, l'inclusion et l'accessibilité sont des principes fondamentaux de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées. Le respect de ces principes nécessite pour certaines personnes d'être aidées et accompagnées d'un chien d'assistance.

La Convention de l'ONU encourage explicitement les États parties à prendre des mesures en vue de mettre à disposition des personnes en situation de handicap des formes d'aide notamment animalière en faisant en sorte que leur coût soit abordable. Les chiens d'assistance sont en effet éduqués et formés pour aider les personnes en situation de handicap.

Rappelons que les chiens d'assistance ont un rôle essentiel dans l'amélioration de l'autonomie, la sécurité de déplacement et la qualité de vie du maître en situation de handicap. Ils sont dans certaines situations plus efficaces qu'une assistance humaine ou matérielle. En outre, l'assistance d'un chien peut remplacer plusieurs aides techniques ou matérielles.

Les chiens d'assistance contribuent indéniablement à restaurer l'autonomie des personnes et à réduire d'autant le recours aux aidants proches ainsi qu'à rendre les personnes beaucoup moins dépendantes de l'aide de tiers. Ils augmentent ainsi non seulement la liberté d'action et de mouvement des personnes en situation de handicap mais aussi leurs possibilités d'interactions sociales et de participation à la vie en société. Ceci permet de mettre les personnes sur un pied d'égalité avec les autres, ceci sans compromettre la sécurité et la santé d'autrui compte tenu de la formation et du suivi médical régulier dont les chiens font l'objet.

Un chien d'assistance est donc indissociablement lié à la personne. Refuser l'accès d'un chien d'assistance à un lieu public revient à refuser l'accès à la personne elle-même et est considéré comme une discrimination indirecte au sens de la législation anti-discrimination, à moins que le refus puisse être justifié par un objectif légitime et nécessaire.

L'enjeu est donc que ces personnes puissent accéder avec leur chien d'assistance aux endroits qu'elles souhaitent sauf cas exceptionnels et justifiés de manière objective et raisonnable au sens de la législation anti-discrimination.

Le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé prévoit au Chapitre III « Accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance des établissements et installations destinées au public » (Art. 327 à 332) que l'accès aux lieux ouverts au public est autorisé aux chiens d'assistance.

Malgré ce cadre légal existant autorisant l'accès des chiens d'assistance aux lieux publics, des attitudes négatives subsistent. UNIA a ainsi reçu en 2018 et 2019 un total de 35 signalements relatifs à des refus d'accès des chiens d'assistance dans divers secteurs.

Ce cadre légal nécessite donc d'être modifié afin de lever les ambiguïtés qui entravent l'accès des chiens d'assistance et de facto à leur maître dans certains lieux ouverts au public et notamment les établissements de soins.

Il est donc proposé de modifier le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé afin de formaliser cette autorisation d'accès aux établissements de soins et prévoir la mise en place d'un « Passeport Chien d'assistance ».

Cet avant-projet de décret doit ainsi mieux garantir l'accessibilité des lieux publics aux chiens d'assistance.

Avant-projet de décret du (date) relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance aux lieux publics et portant modification du Livre IV, Partie 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

L'intitulé du Chapitre est reformulé de manière plus compréhensible et afin de viser tous les lieux publics.

Article 3

Il s'agit de préciser les termes « chien d'assistance », d'élargir l'accès aux chiens d'assistance qui sont en cours de dressage ou dressés par une structure reconnue par une autre entité fédérée ou un autre Etat mais aussi de citer les éléments qui permettent de reconnaitre le chien d'assistance.
Il s'agit également de définir les termes « lieux publics », « milieu d'accueil familial », « instructeur » et « association ».

Article 4

Les termes « établissements et installations destinés au public » sont remplacés par « lieux publics ».

Article 5

Le principe général est l'autorisation d'accès ; il s'agit toutefois de clarifier les restrictions d'accès qui sont admises en ce qui concerne les locaux consacrés à l'administration de soins.

Article 6

Cet article habilite le Gouvernement wallon à créer un « passeport chiens d'assistance ».

Article 7

Cet article vise à clarifier la sanction réservée à un refus d'accès d'une personne accompagnée d'un chien d'assistance non justifié. Actuellement, le Décret prévoit une sanction administrative qui implique la mise en place d'un système spécifique non prévu à l'AVIQ. Instaurer la sanction pénale rend les choses opérationnelles et s'inscrit dans l'optique choisie notamment par la Flandre et en outre UNIA préconise l'option d'une amende pénale afin de réduire le risque que les faits ne soient pas poursuivis.

Article 8

Cet article vise à maintenir l'Agence informée des plaintes qui pourraient être introduites.